N.° 1069.

LOI

Relative au commerce au-delà du Cap de Bonne-eſpérance & aux Colonies Françoiſes.

Donnée à Paris, le 6 Juillet 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi conſtitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir; SALUT.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 20 Juin 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

Les armemens pour le commerce au-delà du Cap de Bonne-eſpérance, pourront ſe faire dans tous les ports ouverts au commerce des colonies Françoiſes de l'Amérique; ils

THE NEWBERRY LIBRARY

Cas
fiv
FRC
10341
no. 24

jouiront des mêmes immunités, & ils ſeront aſſujettis aux mêmes droits.

II.

Les capitaines & les armateurs ſeront tenus de prendre au bureau de départ un acquit à caution, lequel énoncera toutes celles des marchandiſes & denrées embarquées ſur les navires, qui ſont ſujettes à des droits de ſortie; ils s'obligeront de rapporter dans le terme de trois années, le certificat de décharge deſdites marchandiſes & denrées au lieu de la deſtination, ſigné par le Gouverneur ou Commandant pour le Roi audit lieu, à peine de payer le double des droits de ſortie auxquels elles ſont impoſées.

III.

Les navires chargés de marchandiſes provenant du commerce au-delà du Cap de Bonne-eſpérance, ne pourront faire leurs retours qu'à l'Orient & à Toulon; & leſdites marchandiſes ne jouiront de l'entrepôt que dans ces deux ports : en cas de décharge forcée dans un autre port du Royaume, ce dont il devra être juſtifié, les marchandiſes ſeront dépoſées dans un magaſin particulier, aux frais de l'armateur ou des propriétaires, ſous la garde des prépoſés de la régie, & tranſportées par mer à l'Orient ou à Toulon, ſous plombs & par acquit à caution.

IV.

Les marchandiſes du commerce au-delà du Cap de Bonne-eſpérance ne ſeront réputées provenir du commerce national, qu'autant que les navires qui les apporteront, auront été armés dans le Royaume, ou aux îles de France & de Bourbon, & ſeront montés par des équipages François, dans la proportion

indiquée par les Ordonnances ; à défaut, lesdites marchandises seront traitées comme celles venant de l'étranger.

V.

Pour prévenir les versemens qui pourroient être faits des marchandises provenant dudit commerce, la régie pourra envoyer en mer au-devant des vaisseaux, tel nombre d'employés qu'elle jugera convenable, lesquels employés seront autorisés à rester à bord desdits bâtimens, jusqu'après leur entier déchargement.

V I.

Les capitaines seront tenus de donner au bureau de la douane, dans les vingt-quatre heures de leur arrivée, une déclaration du nombre de balles, ballots, caisses & futailles composant leur chargement, d'en indiquer les marques, numéros ou adresses.

V I I.

Les marchandises ne seront déchargées, savoir, à l'Orient, que devant les magasins destinés à les recevoir, & à Toulon, que dans l'endroit du port le plus près desdits magasins. Celles dont on n'acquittera pas les droits aussitôt leur arrivée, seront déposées à mesure qu'elles sortiront du navire, dans des magasins particuliers, sous les clés des préposés de la régie & des capitaines, armateurs ou consignataires ; elles ne pourront être mises avec celles précédemment importées, qu'après que les quantités & qualités en auront été constatées.

V I I I.

La décharge du navire finie, il sera procédé, en présence du capitaine ou de l'armateur, à la vérification des ballots, tonneaux ou caisses déclarés, pour reconnoître si tous ont

été apportés dans les magaſins ; en cas de déficit d'aucuns deſdits ballots, tonneaux ou caiſſes, il en ſera uſé ainſi qu'il ſera preſcrit par la loi générale.

IX.

Les propriétaires ou conſignataires des marchandiſes ainſi emmagaſinées, ſeront tenus d'en donner, dans les ſix ſemaines de l'arrivée, une déclaration détaillée, de fournir leurs ſoumiſſions cautionnées, de repréſenter à toute réquiſition celles deſdites marchandiſes qui ſeront ſujettes à des droits, & de mettre dans des magaſins ſéparés celles qui en ſeront exemptes. Dans le cas où leſdits propriétaires ou conſignataires ignoreroient le poids ou l'eſpèce deſdites marchandiſes, ils pourront, pour s'en aſſurer & fournir leurs déclarations & ſoumiſſions en conſéquence, faire procéder en préſence des prépoſés de la régie, à l'ouverture des balles, ballots, caiſſes ou futailles qui contiendront leſdites marchandiſes.

X.

Si, par le réſultat de la vérification des déclarations, il eſt trouvé des marchandiſes dont l'entrée ſoit défendue, ou dont les droits ſoient plus forts que ceux dus ſur les marchandiſes déclarées, la confiſcation en ſera prononcée avec amende de cent livres. Seront exceptées de cette diſpoſition les marchandiſes prohibées par le nouveau tarif, qui ſeront importées ſur des bâtimens partis des ports du Royaume ou des îles de France & de Bourbon, avant la promulgation du préſent Décret. Ces marchandiſes ſeront miſes dans un magaſin particulier, & renvoyées à l'étranger dans les dix-huit mois de l'arrivée.

X I.

La ſoumiſſion énoncée dans l'article IX du préſent Décret étant fournie, les marchandiſes ſeront miſes dans d'autres magaſins où les propriétaires pourront les bénéficier, ainſi que dans les cours attenant auxdits magaſins: les déchets provenant de ces bénéficiemens, ſeront conſtatés en préſence des prépoſés de la régie; il en ſera fait mention en marge de l'acte d'entrepôt, & dans ce cas, les ſoumiſſionnaires ne ſeront tenus des droits que pour les quantités exiſtantes réellement.

X I I.

Pour concilier la sûreté de la perception avec les facilités qu'exige le bénéficiement des marchandiſes, & leur tranſport d'un magaſin à l'autre & dans les cours, les prépoſés de la régie à l'Orient auront les clés des grilles extérieures, & pourront faire dans leſdites cours & magaſins, les vérifications & recenſemens qu'ils jugeront convenables. Il ſera pris dans le même objet pour les marchandiſes qui ſeront entrepoſées à Toulon, toutes les précautions que le local comportera.

X I I I.

L'entrepôt accordé aux marchandiſes ſujettes aux droits d'entrée, ſera de cinq années pour les toiles rayées ou à carreaux, ainſi que pour les guinées bleues, & de deux années pour les autres marchandiſes; le tout à compter du jour de leur arrivée en France.

Celles deſdites marchandiſes qui ſeront retirées de l'entrepôt pendant ſa durée, à l'exception des toiles rayées ou à carreaux, & des guinées bleues deſtinées pour la côte d'Afrique, acquitteront à leur ſortie des magaſins, les droits

du tarif, & il en ſera fait mention ſur le regiſtre d'entrepôt. Les délais ci-deſſus expirés, le ſoumiſſionnaire ſera tenu de payer les droits des marchandiſes reſtantes, & de les faire ſortir de ſuite des magaſins. Les droits ſur les cafés des îles de France & de Bourbon, ſeront acquittés dans le terme fixé pour ceux des colonies Françoiſes de l'Amérique.

XIV.

Aucune marchandiſe ne pourra ſortir deſdits magaſins, qu'après déclaration & viſite; celles ſujettes aux droits ſeront accompagnées de l'acquit de payement. Il devra être repréſenté un paſſavant pour celles exemptes, & les toiles rayées ou à carreaux, ainſi que les guinées bleues deſtinées pour la côte d'Afrique, ſeront accompagnées des expéditions néceſſaires à aſſurer cette deſtination.

Ces expéditions, pour pouvoir être appliquées aux marchandiſes que l'on voudra faire ſortir deſdits magaſins, ne devront pas être d'une date antérieure au jour qui précédera celui de la ſortie.

Les marchandiſes impoſées à des droits d'entrée, qui ſe trouveront dans leſdits magaſins, ſeront tenues de les acquitter, lors même qu'elles ne ſeroient pas compriſes dans la ſoumiſſion d'entrepôt.

XV.

Les toiles & guinées deſtinées pour la côte d'Afrique, pourront être envoyées par ſuite d'entrepôt & juſqu'à ce que le délai en ſoit expiré, dans tous les ports qui feront des armemens pour le commerce. Ce tranſport aura lieu par mer ou par terre indiſtinctement, pourvu que l'expédition s'en faſſe ſous plombs & par acquit à caution.

Ces marchandiſes ſeront déclarées, préſentées & reconnues au bureau d'arrivée, enſuite dépoſées ſous la clé de la régie.

Celles qui ne ſeront pas envoyées à la côte d'Afrique dans le délai fixé, acquitteront les droits à l'expiration du délai de l'entrepôt, dans le port où elles ſe trouveront.

XVI.

Pour connoître les quantités & eſpèces de marchandiſes qui ſe trouveront dans les magaſins de l'Orient, il en ſera fait immédiatement après la publication du préſent Décret, un recenſement général.

Les propriétaires deſdites marchandiſes, dont les droits auront été payés ou aſſurés, ſeront tenus de les retirer de ſuite des magaſins; il ſera donné pour celles qui n'auront point acquitté les droits, une ſoumiſſion de les payer lors de leur ſortie de l'entrepôt, ou au 1.er novembre 1792, ſi, à cette époque, elles n'en avoient point encore été retirées.

XVII.

Les denrées des îles de France & de Bourbon, pour leſquelles on ne repréſentera pas, lors de la déclaration, les certificats d'origine exigés par l'article VI du tarif, ſeront traitées; ſavoir, le café, comme celui de Moka, & les autres productions comme ſi elles venoient de l'étranger.

XVIII.

La reſtitution de la moitié des droits d'entrée, accordée par l'article VIII du nouveau tarif, aux toiles de coton blanches, baſins, nankins, mouſſelines, mouchoirs, toiles rayées & à carreaux, & aux guinées bleues provenant du

commerce des François au-delà du Cap de Bonne-eſpérance, *qui ſeront renvoyées par mer à l'étranger*, n'aura lieu qu'autant que l'exportation s'en fera directement des entrepôts de l'Orient ou de Toulon, & qu'après que l'embarquement deſdites marchandiſes pour l'étranger aura été conſtaté.

XIX.

La reſtitution des droits accordée par l'article IX du même tarif, aux toiles de coton blanches deſtinées à être teintes ou imprimées pour la côte d'Afrique, n'aura lieu que ſous les conditions ci-après.

La deſtination ſera donnée auxdites toiles lors du payement des droits; elles ſeront de ſuite expédiées ſous plombs pour le port où l'on ſe propoſera de les faire teindre ou imprimer. A leur arrivée dans ce port, leſdites toiles ſeront préſentées à la douane avec l'acquit du payement qui devra les accompagner, lequel ſera tranſcrit ſur un regiſtre de compte ouvert. Leſdites formalités remplies, il ſera appliqué à chaque pièce deſdites toiles, une empreinte propre à en aſſurer la reconnoiſſance. Ces toiles remiſes à celui qui les aura préſentées, ſeront, après l'impreſſion, rapportées au bureau pour y être reconnues. Celles jugées être les mêmes, ſeront miſes en dépôt ſous les clés de la régie, aux frais des propriétaires. Si le chargement pour la côte d'Afrique en eſt fait dans les deux années du dépôt, le droit qu'elles auront payé ſera reſtitué au négociant, qui en donnera ſa reconnoiſſance ſur l'acquit de payement. Ce délai expiré, la reſtitution n'aura plus lieu & leſdites toiles ſeront remiſes aux négocians.

X X.

Au moyen de la reſtitution accordée par l'article ci-deſſus, les toiles imprimées, peintes, rayées & à carreaux venant de l'étranger, ſeront ſoumiſes aux droits du tarif général, nonobſtant la deſtination pour la côte d'Afrique ; l'entrepôt en franchiſe à la même deſtination n'aura lieu que pour les guinées bleues étrangères.

X X I.

Indépendamment des droits fixés par le tarif ſur les marchandiſes de commerce au-delà du Cap de Bonne-eſpérance, les armateurs ou conſignataires des navires qui auront apporté leſdites marchandiſes, payeront dans les deux mois de leur arrivée à l'Orient, pour tenir lieu du loyer des magaſins *qui appartiennent à la Nation*, un droit de cinquante ſous par tonneau de la contenance deſdits bâtimens.

Le recouvrement de ce droit ſera fait par le receveur de diſtrict, à la charge par lui de verſer ſon produit au tréſor public, comme le revenu des autres biens nationaux, & d'entretenir les magaſins en bon état. S'il eſt employé au même uſage, à Toulon, des édifices ou maiſons appartenant également à la Nation, il y ſera perçu par le receveur du diſtrict un pareil droit de cinquante ſous par tonneau, aux mêmes charges & conditions énoncées pour l'Orient : dans tous les cas, les magaſins ſeront aux frais des négocians.

X X I I.

Le droit d'indult qui étoit perçu en ſus des droits d'entrée ordinaires ſur les marchandiſes du commerce des François dans l'Inde, ou ſur les marchandiſes de même

nature que celles de l'Inde, apportées par le commerce étranger, demeure ſupprimé, à compter du jour où le nouveau tarif a eu ſon exécution.

XXIII.

Il ne ſera plus appoſé de plombs & de bulletins ſur les tiſſus provenant du commerce François dans l'Inde ; en conſéquence, les poinçons, matrices & preſſes ſervant actuellement à l'appoſition de ces marques, ſeront briſés en préſence des prépoſés de la régie à l'Orient, d'après la remiſe qui en ſera faite par les agens de la ci-devant compagnie des Indes, ſur la réquiſition deſdits prépoſés.

Les agens de ladite compagnie ſeront également tenus de remettre au directeur des douanes nationales à l'Orient, à ſa première réquiſition, les clés des grilles extérieures des magaſins.

XXIV.

Ladite compagnie ceſſera de jouir, à compter de la promulgation du Décret du 3 avril 1790, qui a déclaré libre le commerce des François au-delà du Cap de Bonne-eſpérance, de la portion des droits perçus ſur les toiles de coton & ſur les toiles peintes étrangères, qui lui avoit été accordée par l'arrêt de ſon établiſſement, & des parts qui lui étoient réſervées ſur le produit des ſaiſies deſdites toiles & des mouſſelines étrangères.

Tous procès par elle intentés pour raiſon de ſon privilège, à l'occaſion des marchandiſes apportées à l'Orient par le commerce particulier, ſont & demeurent éteints, & elle ne pourra former aucune nouvelle action ſous prétexte dudit privilège.

XXV.

Les dispositions de la loi générale sur les douanes, & de celle particulière au commerce des colonies Françoises seront exécutées, pour le commerce au-delà du Cap de Bonne-espérance, dans tous les cas non prévus par le présent Décret.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que ces présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. Mandons & ordonnons pareillement aux Officiers généraux de la marine, aux Commandans des ports & arsenaux, aux Commandans des armées navales & escadres, vaisseaux & autres bâtimens de guerre, aux Gouverneurs, Lieutenans-généraux, Gouverneurs & Commandans particuliers des colonies, Intendans & Ordonnateurs de la Marine & des colonies, & à tous autres qu'il appartiendra, de se conformer à ces présentes & de tenir la main à leur exécution. En foi de quoi le Sceau de l'État a été apposé à ces présentes. A Paris, le six juillet mil sept cent quatre-vingt-onze.

En vertu des Décrets des 21 & 25 juin dernier : Pour le Roi. *Signé* M. L. F. DUPORT.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1791.

Misc. 7